

the amount paid or payable by the first person is deemed not to be a qualified expenditure.

Deemed contract payment

(25) Where

(a) a person or partnership (referred to in this subsection as the “first person”) deals at arm’s length with another person or partnership (referred to in this subsection as the “second person”),

(b) there is an arrangement under which an amount is paid or payable by the first person to a person or partnership (other than the second person) and a particular amount is received or receivable in respect of scientific research and experimental development by the second person from a person or partnership that is not a taxable supplier in respect of the particular amount, and

(c) one of the main purposes of the arrangement can reasonably be considered to be to cause the amount received or receivable by the second person not to be a contract payment,

the amount received or receivable by the second person is deemed to be a contract payment in respect of scientific research and experimental development.

Unpaid amounts

(26) For the purposes of subsections 127(5) to 127(25) and section 127.1, a taxpayer’s expenditure described in paragraph 37(1)(a) that is unpaid on the day that is 180 days after the end of the taxation year in which the expenditure is otherwise incurred is deemed

(a) not to have been incurred in the year; and

(b) to be incurred at the time it is paid.

Recapture of investment tax credit

(27) Where

(a) a taxpayer acquired a particular property from a person or partnership in a taxation year of the taxpayer or in any of the 10 preceding taxation years,

(b) the cost of the particular property was a qualified expenditure to the taxpayer,

(c) the cost of the particular property is included in an amount, a percentage of which can reasonably be considered to be included in computing the taxpayer’s investment tax credit at the end of the taxation year, and

par la personne ou société de personnes donnée soit une dépense admissible.

Présomption — paiement contractuel

(25) Est réputé être un paiement contractuel relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental le montant reçu ou à recevoir relativement à ces activités aux termes d’un arrangement par une personne ou une société de personnes donnée d’une personne ou d’une société de personnes qui n’est pas un fournisseur imposable pour ce qui est du montant dans le cas où, à la fois :

a) la personne ou la société de personnes donnée n’a aucun lien de dépendance avec une autre personne ou société de personnes;

b) l’arrangement prévoit qu’un montant est payé ou payable par l’autre personne ou société de personnes visée à l’alinéa a) à une personne ou une société de personnes, autre que la personne ou la société de personnes donnée;

c) il est raisonnable de considérer que l’un des principaux objets de l’arrangement est de faire en sorte que le montant reçu ou à recevoir par la personne ou la société de personnes donnée ne soit pas un paiement contractuel.

Montants impayés

(26) Pour l’application des paragraphes (5) à (25) et de l’article 127.1, la dépense d’un contribuable visée à l’alinéa 37(1)a) qui est impayée le cent-quatre-vingtième jour suivant la fin de l’année d’imposition au cours de laquelle elle est engagée par ailleurs est réputée :

a) ne pas avoir été engagée au cours de l’année;

b) avoir été engagée au moment où elle est payée.

Récupération du crédit d’impôt à l’investissement

(27) Un montant est ajouté à l’impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour son année d’imposition si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable acquiert un bien donné d’une personne ou d’une société de personnes au cours de l’année ou de l’une des dix années d’imposition précédentes;

b) le coût du bien donné représente une dépense admissible pour le contribuable;

c) le coût du bien donné est compris dans un montant dont un pourcentage a été inclus, se-

(d) in the year and after February 23, 1998, the taxpayer converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, the particular property or another property that incorporates the particular property,

there shall be added to the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year the lesser of the amount that can reasonably be considered to be included in computing the taxpayer's investment tax credit in respect of the particular property and the amount that is the percentage (described in paragraph (c)) of

(e) if the particular property or the other property is disposed of to a person who deals at arm's length with the taxpayer, the proceeds of disposition of that property, and

(f) in any other case, the fair market value of the particular property or the other property at the time of the conversion or disposition.

lon ce qu'il est raisonnable de considérer, dans le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année;

d) au cours de l'année et après le 23 février 1998, le contribuable affecte à un usage commercial le bien donné ou un autre bien auquel il est incorporé, ou dispose du bien donné ou de cet autre bien sans l'avoir affecté à cet usage.

Le montant ainsi ajouté correspond au montant qu'il est raisonnable de considérer comme étant inclus dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable relativement au bien donné ou, s'il est moins élevé, au produit de la multiplication du pourcentage visé à l'alinéa c) par le montant applicable suivant :

e) s'il est disposé du bien donné ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec le contribuable, le produit de disposition du bien;

f) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment de son affectation à un usage commercial ou de sa disposition.

(27.1) Est ajouté à l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée le total des sommes représentant chacune une somme déterminée selon le paragraphe (27.12) relativement à la disposition, effectuée par le contribuable au cours de l'année, d'un bien, acquis relativement à une place en garderie qui a été créée moins de 60 mois avant la disposition, à l'égard duquel il est raisonnable de considérer qu'un pourcentage du coût a été inclus dans la somme relative à une place en garderie du contribuable pour une année d'imposition.

(27.11) Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre du paragraphe (27.1) :

a) la place en garderie, à l'égard de laquelle une somme est incluse dans la somme relative à une place en garderie d'un contribuable ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice, qui cesse d'être disponible à un moment donné est réputée, sauf si le contribuable ou la société de personnes en a disposé avant ce moment, être un bien, à la fois :

(27.1) There shall be added to a taxpayer's tax otherwise payable under this Part for a particular taxation year, the total of all amounts each of which is an amount determined under subsection (27.12) in respect of a disposition by the taxpayer in the particular taxation year of a property a percentage of the cost of which can reasonably be considered to have been included in the child care space amount of the taxpayer for a taxation year, if the property was acquired in respect of a child care space that was created at a time that is less than 60 months before the disposition.

(27.11) For the purpose of subsection (27.1),

(a) if a particular child care space, in respect of which any amount is included in the child care space amount of a taxpayer or a partnership for a taxation year or a fiscal period, ceases at any particular time to be available, the child care space is, except where the child care space has been disposed of by the taxpayer or the partnership before the particular time, deemed to be a property

Recapture of investment tax credit — child care space amount

Récupération du crédit d'impôt à l'investissement — somme relative à une place en garderie

Disposition

Disposition

“profit sharing plan”  
« régime de participation aux bénéfices »

“profit sharing plan” has the meaning assigned by subsection 147(1);

“property”  
« biens »

“property” means property of any kind whatever whether real or personal or corporeal or incorporeal and, without restricting the generality of the foregoing, includes

(a) a right of any kind whatever, a share or a chose in action,

(b) unless a contrary intention is evident, money,

(c) a timber resource property, and

(d) the work in progress of a business that is a profession;

“provincial SIFT tax factor” [Repealed, 2008, c. 28, s. 34]

“provincial SIFT tax rate”  
« taux d'imposition provincial des EIPD »

“provincial SIFT tax rate” of a SIFT trust or a SIFT partnership for a taxation year means the prescribed amount determined in respect of the SIFT trust or SIFT partnership for the taxation year;

“public corporation”  
« société publique »

“public corporation” has the meaning assigned by subsection 89(1);

“public foundation”  
« fondation publique »

“public foundation” has the meaning assigned by section 149.1;

“public market”  
« marché public »

“public market” has the same meaning as in subsection 122.1(1);

“qualified donee”  
« donataire reconnu »

“qualified donee” has the meaning assigned by subsection 149.1(1);

“qualifying environmental trust”  
« fiducie pour l'environnement admissible »

“qualifying environmental trust” at any time means a trust resident in a province and maintained at that time for the sole purpose of funding the reclamation of a site in the province that had been used primarily for, or for any combination of, the operation of a mine, the extraction of clay, peat, sand, shale or aggregates (including dimension stone and gravel) or the deposit of waste, where the maintenance of the trust is or may become required under the terms of a contract entered into with Her Majesty in right of Canada or the province or is or may become required under a law of Canada or the province and the contract was entered into or that law was enacted, as the case may be, on or

ce moment, un bien amortissable de cette catégorie à un coût en capital égal au produit de la multiplication de la juste valeur marchande du bien à ce moment par le rapport entre l'augmentation de l'usage que le contribuable fait habituellement du bien à ces fins et l'usage total habituel de ce bien; »

b) lorsque le bien était une immobilisation (autre qu'un bien amortissable) du contribuable, son prix de base rajusté, pour lui, à ce moment;

c) lorsque le bien était un bien figurant à un inventaire du contribuable, sa valeur à ce moment, déterminée pour le calcul de son revenu;

c.1) lorsque le contribuable était une institution financière au cours de son année d'imposition qui comprend ce moment et que le bien était un bien évalué à la valeur du marché pour l'année, son coût pour lui;

d) lorsque le bien était une immobilisation admissible du contribuable relativement à une entreprise, les 4/3 du montant qui correspondrait, compte non tenu du paragraphe 14(3), au résultat du calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable relativement à l'entreprise à ce moment,

B la juste valeur marchande du bien à ce moment,

C la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des immobilisations admissibles du contribuable relativement à l'entreprise;

d.1) lorsque le bien était un prêt ou un titre de crédit, sauf un compte de stabilisation du revenu net ou un bien auquel s'appliquent les alinéas b), c), c.1) ou d.2), son coût amorti pour le contribuable à ce moment;

d.2) lorsque le contribuable était une institution financière au cours de son année d'imposition qui comprend ce moment et que le bien était un titre de créance déterminé, sauf un bien évalué à la valeur du marché pour